



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-419

OBJET : BAIL DE LOUAGE DE CHOSES POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE D'UN IMMEUBLE SIS 27 RUE ALDOLPHE GIRAUD À DRAGUIGNAN, CONSENTI PAR LA SAIEM DE DRAGUIGNAN À LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire –et en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe– et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune va faire réaliser à compter du 1^{er} septembre 2023, les travaux de rénovation d'une partie de ses rues piétonnes et qu'il est nécessaire de disposer pour les entreprises, d'une base de vie ;

Considérant que la commune ne dispose pas de locaux permettant cette installation et qu'elle a donc sollicité la SAIEM de construction de Draguignan, qui possède de nombreux biens dans le centre-ville ;

Considérant la vacance du local avec entrée indépendante situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 rue Adolphe Giraud à Draguignan, propriété de la SAIEM de construction de Draguignan qui conviendra parfaitement pour installer ladite base de vie ;

D É C I D E

Article 1er : d'autoriser la signature d'un bail de louage de choses pour le local cité ci-dessus entre la SAIEM de construction de Draguignan et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, prenant effet au 1^{er} septembre 2023, pour une durée de quinze (15) mois selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à SIX CENTS (600) EUROS hors charges, auquel il faudra rajouter le remboursement des fluides (eau et électricité) et autres prestations.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 08 AOUT 2023
Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller Régional